



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence le 4 août 2015

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eaux Forêts Espaces Naturels
Affaire suivie par Régis VIRET
Tél : 04.81.66.81.92
Fax : 04.81.66.81.81
Courriel : regis.viret@drome.gouv.fr
Courriel SEFEN: ddt-sefen-ppma@drome.gouv.fr

ARRETE N°2015216-0023

**portant autorisation au titre de la Loi sur l'Eau sur
le projet de déviation de la RD 538 et de la RD 101 Est à Alixan.
Commune de Alixan**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R214-1 et suivants, L214-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L11-1 à L.11-5, et R11-1 à R11-14 ;
- VU le Code de la Voirie et notamment les articles L131-4 et L141-3 ;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté Préfectoral n°2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme ;
- VU l'avis favorable de la CDCEA en date du 13 novembre 2011 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau sur le projet de déviation de la RD 538 et de la RD 101 Est à Alixan, déposé par le Conseil Départemental de la Drôme Hôtel du Département 26, Avenue du Président Herriot 26 026 – VALENCE Cedex 9, en date du 20 décembre 2013 et enregistré sous le n° 26 2013 00313 ;
- VU le dossier d'enquête publique présenté par le Conseil Départemental portant sur les procédures de Déclaration d'Utilité Publique, de l'Enquête Parcellaire et de l'autorisation Loi sur l'Eau ;
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 22 janvier 2014 ;



VU l'arrêté n°2014 206-0010 daté du 25 juillet 2014, portant ouverture d'une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique, parcellaire et autorisation au titre de la Loi sur l'Eau concernant le projet d'aménagement de la déviation d'Alixan ;

VU l'avis favorable de la DDT Service Aménagement des Territoires et Risques en date du 20 mai 2014 ;

VU l'avis favorable de la DREAL Autorité Environnementale en date du 21 mars 2014 ;

VU l'avis de la DRAC Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26 juin 2014 ;

VU l'avis de la DRAC Service Régional de l'Archéologie du 2 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de l'ARS, en date du 27 février 2014 puis du 4 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable de l'ONEMA en date du 4 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la DREAL Service Transports et Véhicules en date du 14 octobre 2014 ;

VU la délibération de la commune d'Alixan, n° 2014-9-9, en date du 20 octobre 2014 ;

VU l'avis de Monsieur François BIDAUT en sa qualité de commissaire-enquêteur daté du 27 novembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 28 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques formulé en séance du 18 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015174-0016 du 23 juin 2015 portant déclaration d'utilité publique pour le compte du conseil départemental de la Drôme dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation d'Alixan – RD538/RD101 Est sur la commune d'Alixan ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 1^{er} juillet 2015 et sa réponse en date du 8 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les opérations décrites dans le dossier présenté par le Conseil Départemental sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts environnementaux des zones naturelles situées à proximité du site d'intervention ;

CONSIDERANT que les aménagements projetés sont compatibles avec l'élaboration du PPRi de la commune d'Alixan ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux écoulements hydrauliques et aux fonctionnements morphologiques des cours d'eau intéressés par le projet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise le Conseil Départemental de la Drôme qualifié de maître d'ouvrage, au titre des rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0 et 3.2.3.0 de l'article R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, à réaliser les travaux prévus dans le dossier relatif à la réalisation de la déviation de la RD 538 et de la RD 101 Est à Alixan, conformément au dossier déposé et aux éléments modificatifs proposés par son maître d'œuvre.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le projet routier « Déviation RD538 Alixan » comprend :

> Deux sections distinctes

- une **section principale** d'environ 1,9 km correspondant à la déviation de la RD 538 par l'Ouest du village, aménagée à 2X1 voies avec deux créneaux alternés de dépassement et des systèmes d'échanges de type giratoire aux croisements avec les RD101 et RD 171 et en extrémités Nord et Sud ;
- une **section complémentaire** d'environ 800 m correspondant à une liaison directe entre la RD 538, depuis le futur giratoire au Nord d'Alixan, et la RD 101 côté Besayes.

> Cinq carrefours dont quatre giratoires et un en « T » :

- carrefour Nord-Est en « T » : pour le raccordement de la Déviation à la RD101 Est ;
- giratoire Nord : pour le raccordement de la Déviation à la RD538 actuelle et à la RD101 Est
- giratoire RD101 Ouest : pour le raccordement de la Déviation à la RD101 actuelle Ouest
- giratoire RD171 Ouest : pour le raccordement de la Déviation à la RD171 actuelle Ouest
- giratoire Sud : pour le raccordement de la Déviation à la RD538 actuelle.

> Quatre cours d'eau franchis par le projet :

- le ruisseau l'Eygalar (amont canal Bourne) ;
- le ruisseau le Ferrailon (aval canal Bourne) ;
- le ruisseau des Moulins à l'aval du canal de la Bourne ;
- la rivière Barberolle à l'aval du canal de la Bourne ;
- et de nombreux fossés agricoles.

Les aménagements à réaliser au droit de ces exutoires sont listés dans les tableaux suivants :

Projet Aout 2012			Caractéristique géométriques des Ouvrages Hydrauliques « Transparence » projetés								
Repère	Cours d'eau	Profil	Largeur (m)	Hauteur (m)	Ss Poutre (NGF)	Fil d'eau (NGF)	Longueur (ml)	V (m ³)	Commentaires	Fonction	
										Franchissement du canal de la Bourne (RD101)	
										Franchissement du canal de la Bourne (cimetière)	
										Franchissement du canal de la Bourne (Gir. Sud)	
OH1	Ferrailon		2.50	1.50	181.66	180.16	15		Cadre	Franchissement du Ruisseau le Ferrailon (Romieux)	
OH2	Ferrailon	11	2.50	1.50	181.86	180.36	20		Cadre	Franchissement du Ruisseau le Ferrailon (RD538)	
OHD2	ZI Ferrailon RG	22	Ø1000						Buse	Franchissement de Fossé	
OH3	Eygalar	192	5.00	2.50 (3.00)	186.72	184.27	19		Ouverture hydraulique 5.00 x 2.50 Fil d'eau reconstitué 184.27 Raiier 181.72 (Fe-0,50)	Franchissement Eygalar	
OHD3-0	ZI Eygalar RD	123	2.00	1.00	185.50	184.50	10		Cadre	Décharge Vidange ZI Eygalar	
OHD3-1	ZI Ferrailon RD	106	Ø800						Buse	Franchissement de Fossé	
OHD3-2	ZI Ferrailon RD		3.00	0.40			18		Cadre	Franchissement de Fossé	
OH4	Rau des Moulins	56	5.50	1.50	180.01	178.51	25		Cadre	Franchissement du Ruisseau des Moulins	
OHD4	ZI Moulins	45 à 49	3 x 2.00	1.00	179.90	178.90	20		3 Cadres assurant la connexion entre les volumes de compensation Vc4a et Vc4b	Décharge ZI Moulins	
Vc4a	ZI Moulins		Volume de compensation (2200 m ³ , Prof 1.20)			178.90		2 600		Volumes de compensation	
Vc4b	ZI Moulins		Volume de compensation (5600 m ³ , Prof 1.20)			178.90		6 700		Volumes de compensation	
Vc4c	ZI Moulins		Volume de compensation (1200 m ³ , Prof 0.50)			179.00		700		Volumes de compensation	



Ouvrage sur le Canal de la Bourne

ZI : Zone Inondable

Projet Aout 2012			Caractéristique géométriques des Ouvrages Hydrauliques « Transparence » projetés (Suite)							
Repère	Cours d'eau	Profil	Largeur (m)	Hauteur (m)	Ss Poutre (ngf)	Fil d'eau (ngf)	Longueur (ml)	V (m ³)	Commentaires	Fonction
OH5	Barberolle	75	11.00	2.96 (3.56)	181.75	178.79	25		Ouverture hydraulique 11 m x 2,96 m Pied-sec de 1,50m de large sur les deux rives Fil d'eau reconstitué 178.79 Radier 178.19 (Fe -0,60)	Franchissement Barberolle
OH65	Barberolle Décharge RD	63 - 66	2 x 2.50 2 x 2.00	2.20 1.00	180.40 179.20	178.20	20		4 ouvrages de décharge dont 2 de 2,20 m de haut pour assurer la continuité de circulation des grands mammifères	Décharge Barberolle RD
Vc5a Vc5b	Barberolle Décharge RD		Volume de compensation (4800 m ³ , ~ 2500 m ³)			178.20 178.20		2 500	770 m ³ 1755 m ³	Décharge Barberolle RD
OH6 (OH62)	Barberolle	326	5.00	2.00	181.83	179.83	12		Remplacement d'un ancien Pont	Franchissement Barberolle (RD171)
OH7 (OH61)	Barberolle		Destruction, reprofilage, végétalisation: section trapézoïdale (ind 3.00 m, berges 1v/2h)					20	Actuel Pont de la D171 qui sera détruit, le lit mineur sera reconstitué sur la base d'un profil en travers trapézoïdal de 3m de large en pied avec des berges végétalisées (pente 1v/2h)	Suppression ancien Franchissement Barberolle (RD171) Renaturation des berges concernées
OH67	Barberolle Décharge RG	76 & 78	2 x Ø1000			179.00	28		Décharge Hydraulique et continuité écologique	Décharge Barberolle RG
Vc7	Barberolle Décharge RG		Modelage terrain - Volume de compensation (1000 m ³ , Prof 0.70)			179.00		700	Fonction principale de répartition des écoulements à l'amont des ouvrages de décharge.	Volumes de compensation
OH6B-2 (0003)	Barberolle Décharge RG	88	3.00	2.50	180.71	178.21	15		Coque au gabarit Cyclo et Pistons	Circulation mode doux et Décharge Barberolle RG
OH6B	Barberolle Décharge RG	89 & 92	2 x 1.50 2 x 1.50	2.00 1.50	180.21 179.90	178.21 178.40	15		Décharge Hydraulique et continuité écologique	Décharge ZI Barberolle RG
Vc8	Barberolle Décharge RG		Modelage terrain - Volume de compensation (1000 m ³ , Prof 0.40)			178.20		340	Fonction principale de répartition des écoulements à l'amont des ouvrages de décharge.	Volumes de compensation



Ouvrage de décharge et circulation mode doux

ZI : Zone Inondable

> Bassins multifonctions

Les eaux pluviales routières seront réceptionnées et traitées par les aménagements tels que listés dans le tableau suivant :

Les remblais routiers projetés représentent une superficie totale de l'ordre de 3,1 ha en zone inondable et soustraient aux inondations un volume de l'ordre de 5 600 m³.

- Secteur Ouest SO « Barberolle – Moulins »

- Volume soustrait aux inondations par le remblai en zone inondable: 4310 m³

- Secteur NE « Eygalar »

- Volume soustrait aux inondations par le remblai en zone inondable: 1300 m³.

L'objectif de compensation en volume à 100% est atteint par les Volumes (Bassins) de compensation (Zones de sur-stockage/sur-inondation) projetés qui représentent un volume de 13 450 m³ (sur une superficie de 15 800 m²) :

- Les volumes soustraits aux inondations par le projet routier seront compensés pour toutes les crues de la Barberolle au moins jusqu'à la crue centennale « Type PPRI ».
- Les Volumes de compensation (VC) projetés représentent un volume total de l'ordre de 13 500 m³ nettement supérieur au volume total soustrait aux inondations par les aménagements projetés (de l'ordre 6 000 m³).
- Une partie des volumes de compensation projetés permettra la mise en oeuvre de Bassins d'Infiltration en sortie de Bassins de Décantation.
- Les zones ainsi surcreusées fourniront une partie des matériaux nécessaires à la constitution des remblais routiers.

Les bassins de compensation/sur-stockage sont listés dans le tableau suivant :

N° Volume	Zone Inondable	Superficie, Profondeur	Volume (m ³)
Vc4a	Moulins RG	Volume de compensation (2200 m ² , Prof 1.20)	2 600
Vc4b		Volume de compensation (5600 m ² , Prof 1.20)	6 700
Vc4c		Volume de compensation (1200 m ² , Prof 0.50)	700
Vc5a Vc5b	Barberolle RD	Volume de compensation (4800 m ² , ~ 2500 m ³)	2 500
Vc7	Barberolle RG	Modelage terrain - Volume de compensation (1000 m ² , Prof 0.70)	700
Vc8		Modelage terrain - Volume de compensation (1000 m ² , Prof 0.40)	340

Le projet sera réalisé conformément au dossier déposé, aux différents compléments transmis par le bénéficiaire et suivants les prescriptions résultantes des observations des services de l'État.

ARTICLE 3 – MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

L'impact des travaux sur les espèces va surtout concerner la faune piscicole présente lors des travaux.

Les mesures suivantes seront prises par le maître d'ouvrage :

- la mise en place si nécessaire de batardeaux où de tout autre moyen de détournement provisoire des eaux si les travaux contraignent trop fortement la continuité écologique des milieux ,
- la réalisation de pêches de sauvetage pour sauvegarder les poissons présents sur les tronçons impactés,
- la mise en place en aval des zones de travaux, et si nécessaire, de barrages filtrants pour limiter le départ des fines,
- l'enlèvement, en fin de travaux, de tous les matériaux apportés pour les déviations temporaires et les barrages filtrants,
- le maintien et le contrôle de fonds de lit graveleux dans les ouvrages construits.

La mise en suspension de fines sera limitée au moment de la mise en œuvre des batardeaux où de tout autre moyen de détournement provisoire des eaux. Le choix des matériaux employés pour les batardeaux sera important en proscrivant ceux présentant une teneur en éléments fins trop importante.

Le bénéficiaire et les entreprises devront respecter les prescriptions de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et la Direction Départementale des Territoires-Service Police de l'Eau (DDT-SPE) concernant la mise en œuvre des prescriptions spécifiques à la sauvegarde de la faune piscicole.

Dans tous les cas, les travaux devront débiter hors période de fraie de la truite fario.

Toutes ces mesures seront définies lors de la visite préalable sur site.

La prévention d'une éventuelle pollution sera renforcée. Les engins ne devront pas présenter de fuite d'hydrocarbures et d'huiles hydrauliques. Une inspection sera faite par la maîtrise d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

En cas de problème constaté sur un engin, il sera exigé qu'il soit sorti sur le champ de la zone de chantier.

Le stockage des hydrocarbures se fera sur les parties hautes et au-delà des crêtes de berges. En cas de montée d'eau, l'entreprise devra prévoir l'évacuation des cuves et matériels/matériaux pouvant entraîner une pollution.

Si malgré toutes ces consignes de prévention et de surveillance, une pollution devait être constatée, son traitement sera à la charge de l'entreprise. Les éventuelles mesures de dépollution et compensatoires en cas de dégradations du milieu seront définies par le bénéficiaire après visa de la DDT et de l'ONEMA.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme, le bénéficiaire interviendra autant de fois que nécessaire, pendant la période des travaux et pendant la phase de reprise et de surveillance des plantations afin d'éradiquer l'ambrosie sur la zone d'intervention.

Afin d'éviter la propagation d'espèces végétales invasives, les engins de terrassements seront nettoyés avant et après leur intervention sur le chantier. Un contrôle annuel du site et une intervention d'entretien permettront de limiter la profusion de ces espèces.

Toutes les mesures devront être prises:

- ▲ pour éviter une pollution des eaux d'origine mécanique ou accidentelle (notamment lors des opérations d'entretien et de ravitaillement en carburant),
- ▲ pour réduire l'impact du chantier sur la faune,
- ▲ pour limiter l'entraînement des matières en suspension,
- ▲ pour garantir le libre écoulement des eaux et assurer la circulation du poisson.

La circulation des engins dans le lit mouillé est interdite en dehors de la zone de chantier. La mise en eau des chenaux (remise en état du lit après les travaux) sera progressive pour éviter le départ massif des matières en suspension.

En vue d'assurer la protection du milieu, un balisage de la zone d'emprise des travaux et des accès sera préalablement réalisé sous le contrôle du bénéficiaire.

Aucun prélèvement d'eau dans le cours d'eau ne sera autorisé. Si nécessaire, il sera demandé aux entreprises de préciser les modes d'approvisionnement en eau du chantier ainsi que le mode de traitement des eaux résiduaires.

Aucun rejet, de quelque nature qu'il soit, ne sera toléré dans le cours d'eau ou le milieu naturel.

Le bénéficiaire doit garantir le repliement des installations de chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Les engins de chantier seront évacués du lit des cours d'eau tous les soirs, chaque fin de semaine et en période d'arrêt du chantier.

Un protocole d'intervention, à transmettre au Service Police de l'Eau avant le début des travaux, sera mis en place afin de définir l'action à mener en cas d'incident ou d'accident pouvant mettre en péril la qualité de l'eau du cours d'eau.

Dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire transmettra au service chargé de la police des eaux un compte rendu motivé qui indiquera :

- les mesures prises pour respecter les prescriptions fixées et les problèmes éventuellement rencontrés en phase travaux,
- les incidences des travaux et ouvrages réalisés sur les éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement,
- les modalités de suivi et d'études devant permettre d'apprécier l'efficacité des travaux.

Le bénéficiaire veillera à détailler les aménagements sur chacune des intersections. Ces détails apporteront les informations suivantes et seront soumis à l'avis de la DRAC Service Territorial:

- aspect des ouvrages de franchissements,
- aspect des bassins de rétention et d'infiltration,
- essences plantées,
- traitement des abords paysagers de la voie,
- limite précise du projet et articulation avec les voies qui conduisent au village, les merlons protecteurs de nature à porter atteinte à l'intérêt des paysages sont à limiter au strict nécessaire,
- aux enrochements seront préférés des principes de gabions ou murets agricoles inspirés des ouvrages pré-existants dans la plaine agricole.

ARTICLE 5 – INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré au Préfet et au Service Départemental de la Police de l'Eau.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'INTERVENTION

Toute modification apportée au projet, objet de cet arrêté préfectoral, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Il pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation, le cas échéant.

ARTICLE 7 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant sans indemnité. Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt Départemental, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation, s'il veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, ou à l'initiative du Préfet, des arrêtés complémentaires peuvent être pris après avis du CODERST.

ARTICLE 9 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 11 – PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme et Madame le Maire de la Commune de Alixan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché dans la mairie citée ci-dessus et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département..

Cet arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public, pendant un an au moins sur le site internet des services de l'État dans la Drôme (www.drome.gouv.fr).

Une copie sera adressée à :- Monsieur le Chef de la Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

- Monsieur le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Valence, le - 4 AOUT 2015

Le Préfet de la Drôme

 Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES